

TABLEAU DE FONCTIONNEMENT DES SALLES

		SALLE 2.50 Teams 113 633 989 4	SALLE 2.48 Teams 118 565 490 8	SALLE 2.45 Teams 114 044 643 3	SALLE 2.43 Teams 113 568 286 4
Lundi	a.m.	LSJPA Comparutions, peines, autres procédures sauf procès	3 PROJETS D'ENTENTE + DOSSIERS HÉBERGEMENT	PROTECTION	PROTECTION
	p.m.	GARDE	PROTECTION		
Mardi	a.m.	PROTECTION	3 PROJETS D'ENTENTE + DOSSIERS HÉBERGEMENT	PROTECTION	PROCÈS LSJPA
	p.m.	GARDE	PROTECTION		
Mercredi	a.m.	PROTECTION	PRO FORMA (Max. 24) 9h00 (8), 10h00 (8), 11h00 (8)	PROTECTION	PROTECTION
	p.m.	GARDE	PRO FORMA (Max. 16) 14h00 (8), 15h00 (8)		
Jeudi	a.m.	PROTECTION	3 PROJETS D'ENTENTE + DOSSIERS HÉBERGEMENT	PROTECTION	PROTECTION
	p.m.	GARDE	PROTECTION		
Vendredi	a.m.	LSJPA Comparutions, peines, autres procédures sauf procès	ADOPTIONS (Max. 3) 3 PROJETS D'ENTENTE	PROTECTION	PROTECTION
	p.m.		PRO FORMA (Max.8) Début 10h30		
		GARDE	GARDE		

Règles de fonctionnement à la Chambre de la jeunesse – District de Québec

1. La fixation des causes lors du dépôt d'une demande sans audience quant aux mesures pendant l'instance :

1.1. Les 38 et 95 sans demande pour des mesures pendant l'instance :

- Les nouveaux dossiers (38) et les révisions et prolongations (95) devront être fixés *pro forma*;
- Lors de la mise au rôle, les rapports devront avoir été remis à l'avance aux parties et les conclusions recherchées connues de tous;
- Les parties, incluant celles non assistées d'un avocat, devront être avisées de la date du *pro forma* pour pouvoir y assister puisque leur présence est exigée. La comparution via la plateforme TEAMS sera possible;
- Si un projet d'entente est prêt le jour du *pro forma*, il pourra bien sûr être entériné;

En tout état de cause, les parties devront privilégier le projet d'entente dans les dossiers de consentement, Il est recommandé qu'une rotation se fasse en ce qui concerne la rédaction desdits projets entre les différentes parties (DPJ, aide juridique et pratique privée).

Les parties n'ont pas l'obligation d'être présentes à l'instruction lors du dépôt du projet d'entente, sauf avis contraire du Tribunal. Par ailleurs, toutes les parties pourront être jointes facilement via la plateforme TEAMS.

2. Les demandes faisant suite à des mesures pendant l'instance sans hébergement (Art. 38 et/ou 95) :

- Toutes les demandes faisant suite à des mesures provisoires (76.1), sans hébergement, seront fixées *pro forma* dans un délai qui permettra le dépôt préalable de la preuve documentaire, les conclusions et la prise de position de toutes les parties lors de l'instruction;
- Le juge pourra convenir d'un échéancier avec toutes les parties;
- Lors du *pro forma*, le dossier sera fixé pour gestion, dépôt de projet d'entente, conférence de règlement à l'amiable ou encore pour enquête et audition;
- Si un projet d'entente est prêt le jour du *pro forma*, il pourra bien sûr être entériné.

2.1 Les demandes faisant suite à des mesures pendant l'instance avec hébergement (Art. 38 et/ou 95) :

- L'enquête au fond sera fixée par le juge siégeant en salle de garde ou référée pour gestion;
- Si le dossier doit procéder de consentement la journée fixée pour l'instruction, les parties devront privilégier la rédaction d'un projet d'entente;
- Trois demi-journées par semaine sont réservées pour entendre les dossiers où il y a hébergement et dont l'audition doit se tenir dans les soixante jours (les lundis, mardis et jeudis a.m., en salle 2.48);

3. Dossier Pro forma

- Quarante-huit dossiers pro forma pourront être fixés chaque semaine (40 le mercredi (24 a.m. et 16 p.m. et 8 le vendredi a.m.);
- Lors des Pro forma, le juge évaluera le temps d'audition nécessaire en échangeant avec les parties avant de fixer la date d'audition;
- Pour les dossiers de deux jours et plus, une gestion sera fixée devant le juge qui entendra le procès quatre à six semaines avant l'audition (les deux dates sont fixées au même moment);

4. Projet d'entente

4.1. Les projets d'entente peuvent être déposés à des plages fixes à raison de trois projets par jour (les lundis, mardis, jeudis et vendredis en avant-midi, en salle 2.48).

5. Deux séances quotidiennes pour fixer les causes

Les causes peuvent être fixées en avant-midi (la session judiciaire débutant alors à 9 h 30) ou en après-midi (la session judiciaire débutant à 14h00). Cette modalité de fonctionnement vise à accorder une plus grande marge de manœuvre aux parties et à leurs procureurs.

6. La fixation de dossiers pour la salle de garde (salle 2.50 tous les jours à 14 h 00)

La partie ou son procureur qui souhaite présenter une demande devant être entendue à la salle de garde doit faire parvenir avant 11 heures au greffejeunesse.200quebec@justice.gouv.qc.ca la procédure qu'il souhaite soumettre au Tribunal le jour même de l'audience débutant à 14 h 00.

Il est entendu que la présente règle ne s'applique pas aux demandes formulées suivant les articles 35.2 (demande pour obtenir l'autorisation de rechercher et d'amener un enfant devant le Directeur) et 35.3 (demande pour obtenir l'autorisation de pénétrer dans un lieu, d'y rechercher et d'amener un enfant devant le Directeur) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

7. L'appel quotidien des causes

Le juge assigné à la salle 2.50 procède à 9 heures tous les jours à l'appel quotidien des causes fixées dans toutes les salles de la Chambre de la jeunesse pour cette journée (tant en avant-midi qu'en après-midi).

Cette mesure vise à permettre aux juges d'identifier et de prendre les moyens nécessaires (par exemple le transfert d'un dossier d'une salle à une autre) pour entendre toutes les causes fixées à cette date.

À cette fin, tous les avocats impliqués dans un dossier doivent être présents ou représentés à 9 heures à la salle 2.50 afin de transmettre au juge les informations suivantes :

- la position de son, sa ou ses client (es);
- le nombre de témoins qui seront entendus;
- la durée estimée de l'audience;
- toute difficulté particulière quant à l'audience;

C'est aussi le moment approprié pour indiquer au juge la nature et le nombre de dossiers qui sont susceptibles d'être entendus à la salle de garde et de pratique en après-midi.

L'avocat qui ne peut être ni présent ni représenté pour cet appel quotidien des causes peut, exceptionnellement, communiquer l'information pertinente par téléphone au personnel du greffe en communiquant avant 9 heures au numéro 418-649-3496. Notez que le personnel du greffe est disponible à compter de 8 h 30 tous les matins.

8. Les demandes de remise

Toute remise d'une cause pour laquelle la Cour a réservé une période d'audience a des conséquences négatives pour les parties, l'administration de la justice, la crédibilité du système judiciaire et, dans la plupart des cas, l'intérêt de l'enfant concerné. La présente note de fonctionnement n'a aucunement pour but d'inciter les parties à formuler les demandes de remise, ni d'en faciliter l'obtention ou d'en banaliser les conséquences. Elle vise à uniformiser la pratique et à assurer la transmission de toute l'information pertinente. Elle vise également, lorsque la remise doit être accordée, à dégager le plus rapidement possible le temps d'audience qui avait été réservé pour le consacrer à d'autres dossiers et à fixer promptement la nouvelle date à laquelle la cause qui doit être reportée sera entendue.

La partie ou le procureur qui estime avoir des motifs sérieux pour demander une remise doit entreprendre les démarches sans délai en remplissant le formulaire « [Avis de mise au rôle pour une demande de remise en matière de protection](#) » afin que le dossier soit mis au rôle pour que le Tribunal statue sur sa requête. La partie requérante doit donner un avis de deux jours francs aux autres parties et / ou à leurs procureurs. Ces demandes sont fixées à la salle 2.50 à 14 heures ou devant le juge assigné au dossier, s'il y consent après avoir été consulté, à un moment fixé par ce dernier. La partie requérante dépose au greffe, avant 13 heures le jour de la demande de remise, l'avis de présentation et la preuve de sa signification aux autres parties.

La partie ou le procureur qui ne peut pas être présent lors de la demande de remise peut demander à y assister par voie téléphonique. Pour ce faire, il communique préalablement avec le personnel du greffe, au numéro 418-649-3496, afin de transmettre le numéro de téléphone où il pourra être rejoint. Le personnel du greffe transmet l'information à la greffière assignée à la salle d'audience où la demande de remise sera formulée et cette dernière communique avec le procureur le moment venu.

9. L'utilisation de la salle d'écoute

Sur décision du juge quant à l'utilisation d'une salle d'écoute, la greffière communique avec le greffe afin que la salle d'audience soit reliée à l'une ou aux deux salles d'écoute et que les casques soient mis à la disposition des personnes autorisées par le juge à entendre les débats judiciaires.

Un membre du personnel du greffe ou la greffière vérifie le fonctionnement de la salle d'écoute et conforme le tout au juge.

La greffière consigne au procès-verbal que la personne exclue de la salle d'audience a, via la salle d'écoute, accès au témoignage rendu.

Il est souhaitable que le constable spécial assigné à la salle d'audience s'assure que les seules personnes autorisées par le juge à entendre le témoignage aient accès à celui-ci. À cette fin, le juge peut demander au constable spécial de se retirer de la salle d'audience pour assumer cette fonction.

Le juge ordonne, au moment opportun, la fin de l'utilisation de la salle d'écoute. La greffière avise alors le personnel du greffe qui récupère le matériel, procède à la déconnexion de la salle d'écoute et confirme le tout au Tribunal.

La greffière confirme au procès-verbal, le cas échéant, le retour en salle d'audience de la personne qui en avait été exclue.

10. La conférence de règlement à l'amiable

La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, offre, dans la région de Québec–Chaudière-Appalaches, un service de conférences de règlement à l'amiable en matière de protection de la jeunesse (CRA).

Pour en savoir plus sur les conférences de règlement à l'amiable en matière de protection de la jeunesse, ou pour remplir le formulaire « Demande conjointe de conférence de règlement à l'amiable » activez le lien approprié parmi les suivants :

[La conférence de règlement à l'amiable en matière de protection de la jeunesse et les règles de fonctionnement](#)

Formulaire « [Demande conjointe de conférence de règlement à l'amiable](#) »

Formulaire « [Entente de confidentialité](#) »